

**MEMORANDUM D'INTENTION**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**ET**

**LA SOCIETE FRANCAISE AREVA**

**POUR**

**LE DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION  
DANS LE SECTEUR MINIER DE L'URANIUM  
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

MARS 2009



ENTRE

La République Démocratique du Congo, ci-après dénommée "RDC", représentée par Son Excellence Monsieur Martin KABWELULU, Ministre des Mines

ET

AREVA, société française dont le siège social est situé 33, rue La Fayette, 75008 - PARIS (France), représentée par Madame Anne LAUVERGEON, Présidente du Directoire

### **PREAMBULE**

La République Démocratique du Congo (RDC) et la France, toutes deux membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et signataires du Traité de non prolifération du 1<sup>er</sup> juillet 1968, agissent en faveur du développement et de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ;

Le Groupe AREVA, leader mondial de l'énergie nucléaire dans le domaine civil et ayant une riche expérience dans l'exploration et l'exploitation de ressources minérales, exprime son souhait d'étendre ses activités d'exploitation de mines d'uranium et des matières radioactives associées en République Démocratique du Congo ;

La RDC, de par sa surface et sa situation géologique, a un réel potentiel minier en substances uranifères, substances réservées en vertu de l'article 7 du Code Minier ;

La RDC, dans le cadre de son effort de développement, souhaite de manière souveraine valoriser ce potentiel en conformité avec sa politique de bonne gouvernance et de développement durable ;

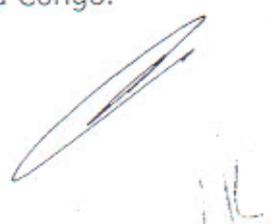
AREVA souhaite contribuer au développement de la RDC en partenariat avec les autorités du pays dans le respect de sa souveraineté et dans le cadre de la politique nationale de développement ;

La RDC et AREVA se proposent de mettre en place une coopération dans le secteur minier de l'uranium.

En conséquence de ce qui précède, les deux Parties ont décidé ce qui suit:

### **Article 1<sup>er</sup> : DE L'OBJET.**

Le présent Mémoire d'Intention, ci-après dénommé « MEMORANDUM » a pour objet la définition des modalités relatives à la coopération entre les parties en vue de la recherche et éventuellement de l'exploitation en commun des substances uranifères et autres radioactives associées en République Démocratique du Congo.



Les Parties assureront la promotion de la coopération dans le cadre de ce Mémoire sur base de l'équité, du bénéfice mutuel et ce, dans les limites permises par les lois et règlements de la République Démocratique du Congo.

## **Article 2 : DU CHAMP D'APPLICATION.**

La coopération entre les Parties dans le cadre de ce Mémoire portera sur l'échange d'informations et la facilitation de services pour la réalisation de l'objet énoncé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. A cet effet les parties s'accorderont sur les modalités relatives à la réalisation des travaux suivants :

- La délimitation des zones et échelles de travail ;
- La compilation et la synthèse de toutes les données cartographiques, numériques et papiers ;
- La compilation de toutes les données minières relatives à l'uranium disponibles et issues des recherches minières antérieures ;
- La compilation des données géophysiques numériques et des données issues de l'imagerie satellitaire ;
- La visite des sites géologiques et miniers ayant des indices uranifères ;
- La sélection des régions prioritaires à forte potentialité uranifère sur l'ensemble du territoire de la RDC ;
- La prospection et la recherche dans les régions sélectionnées ;
- La mise sur pied d'une Commission conjointe.

## **Article 3 : DE LA COMMISSION CONJOINTE**

Les Parties mettront sur pied une commission conjointe chargée d'élaborer un programme détaillé de coopération technique dans les domaines définis à l'article 2 ci-dessus.

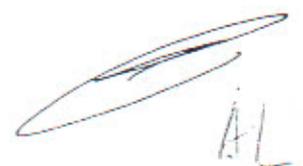
Le Commission conjointe se réunira alternativement dans les deux pays, ou ailleurs, à des périodes et lieux à convenir pour examiner la réalisation des programmes et projets agréés et planifier les activités futures.

## **Article 4 : DES PARTENAIRES**

Les parties consentent mutuellement d'ouvrir la présente coopération à d'autres partenaires intéressés à l'exploitation et à la transformation des substances uranifères.

## **Article 5 : DE LA CONFIDENTIALITE.**

Les Parties s'engagent à garder confidentiels les informations, les documents et les données reçus en application du présent Mémoire.



Article 5 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR.

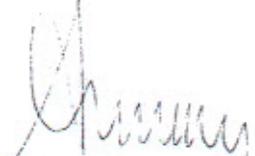
Le présent Mémorandum entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2009, en quatre exemplaires originaux en français.

Pour la République Démocratique  
du Congo

  
S.E. Martin KABWELULU  
Ministre des Mines

Pour AREVA

  
Madame Anne LAUVERGEON  
Présidente du Directoire